

S
T
U
T
A
T
E

AA HOLDING

Société par Actions Simplifiée
au capital de 100 Euros

Siège Social

11 Rue de Saint Denis
45650 ST JEAN LE BLANC

Le soussigné :

M. Abdellali Attach, né le 07/03/1981 à ORLEANS, deumeurant 11 Rue de Saint Denis 45650 ST JEAN LE BLANC

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions

Article 1. Forme

La Société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L 227-1 à L 227-20, L 244-1 à L 244-4 du Code de commerce, par les articles 1832 à 1844-17 du code civil ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Article 2. Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La réalisation de tous diagnostics immobiliers, y compris mais sans s'y limiter, les diagnostics de performance énergétique, les diagnostics amiante, les diagnostics plomb, les diagnostics termites, les diagnostics gaz, les diagnostics d'installation électrique, les diagnostics d'assainissement, et tous autres diagnostics obligatoires ou volontaires nécessaires ou recommandés dans le cadre de la vente, de la location, de la rénovation ou de la gestion de biens immobiliers ;
- La réalisation d'audits énergétiques, d'études thermiques et de bilans énergétiques dans le but d'optimiser la performance énergétique des bâtiments
- Le conseil et l'accompagnement des clients dans le cadre de la mise en conformité de leurs biens immobiliers avec les réglementations en vigueur, y compris l'accompagnement dans les démarches administratives et la coordination avec d'autres professionnels de l'immobilier et du bâtiment ;
- La prise de participation, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres.
- Toutes prestations de services, conseils, études au profit des sociétés, sur les plans administratif, comptable, technique, commercial, financier ou autres

- Toutes opérations destinées à la réalisation de l'objet social, notamment en facilitant le recours au crédit dont certains associés pourraient avoir besoin pour se libérer envers la société des sommes dont ils seraient débiteurs, à raison de l'exécution des travaux de construction respectivement de la réalisation de l'objet social, et ce, par voie de caution hypothécaire ;
- Et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher à cet objet social, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale de la Société est : **AA HOLDING**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social de la Société est établi :

**11 Rue de Saint Denis 45650 ST JEAN LE
BLANC**

Le transfert du siège social résulte d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à **99ans** sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société par les associés fondateurs d'une somme en numéraire de cent euros (100 €), correspondant à la souscription de cent (100) actions d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérées.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **CENT (100) euros**. Il est divisé en cent (100) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, toutes souscrites et intégralement libérées.

Article 8. Modifications du capital social

8.1 - Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. En cas de pluralité d'associés, l'augmentation de capital est décidée, sur le rapport du président, par une décision collective des associés statuant dans les conditions prévues ci-après.

Les associés ont, proportionnellement au nombre des actions qu'ils possèdent, un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises lors une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés ou d'une tierce personne, dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

8.2 - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, et ce dans les limites et sous les réserves fixées par la loi. En cas de pluralité d'associés, la réduction de capital est décidée, sur le rapport du président, par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues ci-après.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9. Libération des actions

En cours de vie sociale, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre

recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11. Transmission des actions

11.1. Principes Généraux

Les actions et d'une manière générale les valeurs mobilières émises par la Société, ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions et les valeurs mobilières émises par la Société sont librement transmissibles, sous réserve (i) de tous accords extrastatutaires, et (ii) des stipulations du paragraphe 11.2 ci-après.

La propriété des actions et des valeurs mobilières émises par la Société résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions et des valeurs mobilières émises par la Société s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

11.2 – Notification préalable

Tout projet d'opération ayant pour objet ou pour effet (i) le transfert de la

propriété ou

(ii) le transfert ou la constitution d'un démembrement de la propriété ou (iii) le transfert ou la constitution d'un droit réel accessoire quelconque portant sur (a) des actions et/ou des valeurs mobilières de la Société, ou (b) des droits d'attribution ou de souscription d'actions ou de telles valeurs mobilières doit, à peine de nullité, être notifié, avec indication détaillée des conditions et modalités du projet et de l'identité du bénéficiaire (et le cas échéant de ses actionnaires ou associés si celui-ci est une personne morale) par lettre remise en main propre ou lettre recommandée avec avis de réception, au Président qui sera seul destinataire de la notification, au moins quarante-cinq (45) jours avant la réalisation de la cession, et ce à l'effet de permettre le respect des accords extra statutaires entre les associés éventuels.

Article 12. Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs

apports. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 13. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

Article 14. Président

14.1 - Désignation, révocation et démission

La Société est dirigée par un président qui est soit une personne physique associée ou non de la Société, soit une personne morale, associée ou non de la Société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal ou par un représentant permanent désigné spécialement à cet effet.

Lorsqu'une personne morale est désignée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Le président est désigné par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

La durée du mandat du président peut être à durée déterminée ou indéterminée.

Le président est révocable à tout moment, sans qu'il ne soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés. La révocation n'ouvre pas droit à indemnisation.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, statuant sur le remplacement du président démissionnaire.

14.2 - Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de

déplacement engagés dans l'intérêt social, sur production des justificatifs.

14.3 - Pouvoirs

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

14.4 – Premier président

Est nommée premier président pour une durée illimitée, **M. Abdellali Attach**, accepter ledit mandat.

Article 15. Directeur général

15.1 - Désignation, révocation et démission

Sur la proposition du président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un directeur général, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, chargé d'assister le président.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le directeur général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du président qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La décision peut ne pas être motivée et en tout état de cause aucun juste motif n'est nécessaire. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

15.2 - Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt social, sur production des justificatifs.

15.3 - Pouvoirs

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, et est soumis aux mêmes limitations de pouvoir.

Article 16. Décisions d'associés

16.1 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblée et sont signés par l'associé unique.

16.2 - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises au choix du président :

1. soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation ;
2. soit par acte sous seing privé signé par tous les associés ;

3. soit par consultation écrite ;
4. soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

16.2.1 - Assemblées d'associés

L'assemblée générale est convoquée soit par le président, soit par le directeur général, soit par un mandataire désigné par l'un d'eux ou par un associé ou un groupe d'associés détenant ensemble au moins un tiers du capital. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

La convocation est adressée à chaque associé **huit (8) jours** avant la date de l'assemblée générale soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par télécopie, soit par e-mail, soit par porteur, et généralement par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. Dans ce cas, le commissaire aux comptes (si la Société en est dotée) doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et/ou qu'il n'a pas d'observations.

La convocation indique l'ordre du jour et comporte le texte des résolutions.

L'assemblée est présidée par le président de la Société et, en son absence, par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé, leur époux/épouse ou leur partenaire pacsé.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, y compris email. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées au paragraphe 16.3 ci-dessous. Il est signé par le président de la Société.

16.2.2 - Délibérations par voie de consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés.

- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la Société des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote.
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision.
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet).
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Les voix de l'associé qui s'est abstenu ne rentrent pas dans le décompte des voix exprimées.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations, lequel doit comporter toutes les mentions visées au paragraphe 16.3 ci-dessous.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

16.2.3 - Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le président, dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la tenue de l'assemblée, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- L'identité des associés ayant voté.
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations (non-votants).
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés ayant voté avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés ayant voté en retournent une copie au président, dans les meilleurs délais, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve du mandat est également envoyée dans les meilleurs délais au président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

16.2.4 - Délibérations par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

16.3 - Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par l'ensemble des associés ayant participé à la délibération.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, l'identité des associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président de la Société ou par un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le(s) liquidateur(s).

16.4 – Quorum et majorité

16.4.1 - Quorum

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés à l'assemblée ou à la téléconférence doivent posséder au moins la moitié des actions ayant le droit de vote sur première présentation, et au moins le tiers des actions ayant le droit de vote sur seconde présentation. En cas de consultation écrite, le même quorum est exigé.

16.4.2. - Majorité

Les décisions de la collectivité des associés sont adoptées à la majorité des associés présents ou représentés.

Par exception, les décisions suivantes doivent être adoptées à l'unanimité :

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce.
- Toute décision constituant une augmentation des engagements des associés.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

16.5 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix. La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

Article 17. Droit d'information des associés

Chaque associé peut :

- Pendant les quatre (4) jours précédant une consultation des associés, prendre connaissance ou copie au siège social, des documents et rapports devant être communiqués aux associés en application des dispositions des présentes.
- À toute époque, prendre connaissance ou copie au siège social, des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :
 - Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
 - Comptes annuels (bilans, comptes de résultats et annexes) ;
 - Inventaires ;
 - Rapports et documents soumis aux associés à l'occasion de décisions collectives ;
 - Procès-verbaux des décisions collectives des associés comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés par une autre personne que leur représentant légal.

Ce droit de communication peut être exercé par chaque associé, lesquels peuvent se faire représenter par tout mandataire de leur choix et se faire assister par un expert inscrit sur une des listes des Cours et Tribunaux.

Article 18. Représentation sociale

Les dispositions ci-après s'appliquent lorsque la réglementation exige que la Société institue un Comité Social et Économique.

Les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Économique,

exercent auprès du Président les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail.

A cet effet le Président avise par tous moyens à sa convenance les membres de la délégation du personnel du Comité Social et Économique, de la réunion qu'il projette de tenir et les réunit.

En application des dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail, le Comité Social et Économique représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour des projets de résolution présentées par le Comité Social et Économique, doivent être adressées par un représentant du Comité au siège social de la Société. Elles sont formulées dans les mêmes formes que celles autorisées pour les associés. Elles sont adressées dans un délai de vingt-cinq (25) jours avant la date de l'assemblée générale. Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

En application des dispositions de l'article L. 2312-77 du Code du travail, deux membres désignés par le Comité Social et Économique peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

Le Comité Social et Économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 19. Conventions entre la Société et ses dirigeants ou associés

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier paragraphe, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Mais si ces conventions sont, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, significatives pour les parties, elles sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 20. Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Article 21. Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Par exception le premier exercice sera clos **le 31 décembre 2025**.

Article 22. Inventaire - Comptes Annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Il y est fait mention des succursales existantes.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans **les 7 mois** de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 23. Affectation et répartition des bénéfices

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés, statuant sur proposition du président de la Société, en tout ou partie, réparti entre les associés au prorata de leur participation au capital, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 24. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de provoquer une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 25. Transformation

La Société peut se transformer en société de toute autre forme.

Article 26. Dissolution - Liquidation

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont il/elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 27. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et l'associé unique, soit en cas de pluralité d'associés, entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à ORLEANS, le 02/09/2025 en 2 exemplaires

M. Abdellali Attach



Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ - Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR